



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PERMIS DE CONDUIRE « RECONSTITUE A LA JHERING » SUITE A LA NON NOTIFICATION ADMINISTRATIVE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 17 février 2016, B. \(req. 380684\)](#) : « [Permis de conduire « reconstitué à la JHERING » suite à la non notification administrative](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (8).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# PERMIS DE CONDUIRE « RECONSTITUE A LA JHERING » SUITE A LA NON NOTIFICATION ADMINISTRATIVE

CE, 17 févr. 2016, n° 380684 : JurisData n° 2016-002509

« *Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté* » nous a appris Rudolf von Jhering ce qui permet aux bons avocats, malgré des fautes et des infractions manifestes, de sauver la peau de leurs clients suite à quelques erreurs formelles et / ou procédurales.

La présente affaire en est un bon exemple : de 2003 au 1er août 2007, un citoyen a commis (ce qui n'est contesté par personne) plusieurs infractions au Code de la route ayant entraîné un retrait total de seize points sur son permis de conduire. En conséquence, le 10 juillet 2008 le ministère de l'Intérieur a – classiquement – constaté la perte de validité de l'acte et a ordonné sa restitution. En 2012 (quatre années plus tard !), l'administré a formé un recours gracieux, rejeté puis contesté au contentieux dans la présente affaire arrivée en cassation devant le Conseil d'État. Pour en juger, la Haute Juridiction va d'abord rappeler l'article L. 223-6 du Code de la route qui permet « *si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire (...) une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points* », son permis est reconstitué et « *affecté du nombre maximal de points* ». Cela dit, surtout, le Conseil d'État rappelle au ministère « *que les décisions portant retrait de points d'un permis de conduire, de même que celles qui constatent la perte de validité du permis pour solde de points nuls, ne sont opposables à [leur] titulaire qu'à compter de la date à laquelle elles lui sont notifiées* »

Or, en l'espèce, il n'y a pas eu de notification ! En conséquence, « *tant que le retrait de l'ensemble des points du permis ne lui a pas été rendu opposable, l'intéressé peut prétendre au bénéfice des dispositions précitées de l'article L. 223-6* » ! Ainsi, « *n'ayant pas reçu notification de cette décision et n'ayant pas commis d'infraction ayant entraîné retrait de points pendant trois ans à compter du 1er août 2007, date du paiement de la dernière amende forfaitaire* », l'administré requérant ayant patienté quatre années « *s'est trouvé remplir, le 1er août 2010, les conditions prévues par les dispositions législatives précitées pour bénéficier d'une reconstitution intégrale de son capital de points* ».

